



**ÉTATS-UNIS – INCITATIONS FISCALES CONDITIONNELLES
POUR LES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

Révision

La communication ci-après, datée du 3 mars 2017 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 4.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 4.9 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) qui dispose que, en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 4.9 précise en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 30 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les États-Unis ont notifié le 16 décembre 2016 à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que, dans la présente procédure, le 30^{ème} jour tombait le lundi 16 janvier 2017. Le 17 janvier 2017, l'Union européenne a déposé une déclaration d'un autre appel dans le présent différend.

L'Organe d'appel n'a pas été en mesure de distribuer son rapport à l'expiration du délai de 30 jours, ni dans le délai de 60 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 4.9 de l'Accord SMC en raison d'éléments particuliers afférents à la présente procédure, y compris le temps nécessaire à l'adoption et au respect de procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels, les prorogations des délais de présentation des communications en découlant, ainsi que les questions qui se recoupent identifiées par les participants dans des procédures parallèles. Nous mentionnons aussi la charge de travail considérable à laquelle l'Organe d'appel fait face, le chevauchement dans la composition des sections connaissant de plusieurs appels concomitants, et le manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel.

La date de distribution du rapport de l'Organe d'appel concernant le présent appel sera communiquée aux participants et participants tiers en temps utile.
